

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
7 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE357

présenté par  
Mme Dubié et M. Giraud

-----

**ARTICLE 5**

À l'alinéa 67, après les mots :

« par téléphone »,

insérer les mots :

« ou par tout moyen technique assimilable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre le renforcement de l'information précontractuelle des consommateurs, prévu par le projet de loi, aux achats effectués suite aux démarchages autres que téléphoniques.